

## **NE\_GERICHTE ARMP.2018.2 vom 26. Januar 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2018.2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2018.2)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2018.2 du 26 janvier 2018

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2018.2 del 26 gennaio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

novembre 2017, F.\_\_\_\_\_, qui habite le bâtiment voisin de celui du prévenu, a été entendu à titre de témoin. Il a déclaré avoir vu le 4 juin 2017 de son balcon plusieurs personnes et une ambulance, mais aucune scène de violence. I. Le 8 décembre 2017, l'OESP a informé le Ministère public que les intervenants estimaient que le suivi CNEA était inefficace et que les séances SMPP-CNP n'avaient pas permis « d'avancer et d'entamer un travail d'introspection », de sorte que le suivi semblait infructueux. J. Le 8 décembre 2017, le Ministère public a requis du TMC la prolongation des trois interdictions faites à X.\_\_\_\_\_, la révocation de l'obligation de suivi psychologique et de l'obligation de suivi au CNEA et le remplacement de ces mesures par « l'obligation de se soumettre avec sérieux à un suivi de probation complet, ainsi qu'à toute autre mesure jugée utile par l'OESP », d'une part, et « l'obligation de se soumettre à des contrôles sanguins réguliers et inopinés dont la fréquence et les modalités seront laissées à l'appréciation de l'OESP », d'autre part. A l'appui de sa demande, le Ministère public faisait valoir que le prévenu ne n'investissait nullement dans les suivis ordonnés et qu'il présentait un risque concret et sérieux de récidive. Le 21 décembre 2017, X.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la prolongation pour une durée de trois mois des interdictions faites d'entrer en relation avec Y.\_\_\_\_\_, mais qu'il s'opposait aux nouvelles mesures requises par le Ministère public. Le 21 décembre 2017, le TMC a ordonné contre X.\_\_\_\_\_ les mesures de substitution suivantes : interdiction d'approcher Y.\_\_\_\_\_ à moins de 100 mètres, de la suivre, de se poster aux abords de son domicile ou de son éventuel lieu de travail (ch. 1/a) interdiction d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec elle, par le biais de ses enfants ou de toute autre personne (ch. 1/b) ; interdiction de proférer des insultes ou des menaces à l'encontre de sa femme auprès de ses enfants (ch. 1/c) ; « obligation de se soumettre avec sérieux à un suivi de probation complet, ainsi qu'à toute autre mesure jugée utile par l'OESP » (ch. 1/d) ; « obligation de se soumettre à des contrôles sanguins réguliers et inopinés dont la fréquence et les modalités seront laissées à l'appréciation de l'OESP » (ch. 1/e) et a révoqué toute autre mesure de substitution prononcée à l'encontre du prénommé (ch. 2). K. X.\_\_\_\_\_ forme un « recours partiel » contre l'ordonnance précitée, concluant principalement à l'annulation pure et simple des chiffres 1/d et 1/e de son dispositif et subsidiairement à leur annulation au profit de l'injonction au prévenu de se soumettre à un prélèvement capillaire afin de détecter une éventuelle consommation problématique d'alcool, d'une part, et de l'injonction à l'OESP à veiller à la compatibilité des horaires de prélèvement avec les horaires de travail du prévenu, d'autre part, en tout état de cause avec suite de frais et dépens de première et de deuxième instance, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire dont le prévenu est bénéficiaire. En résumé, le recourant fait valoir que le dossier de la cause ne permet pas d'établir une consommation excessive d'alcool de sa part ; que les mesures de substitution ordonnées le 26 juin 2017 et confirmées

le 19 septembre 2017 suffisent pour pallier le risque de récidive ; qu'il travaille à temps plein, que son patron ignore qu'il doit se plier à des mesures et qu'il craint de perdre son emploi si ces mesures venaient à la connaissance de son patron ; que le prélèvement capillaire est une méthode moins invasive qui permet de renseigner sur la consommation alcoolique d'une personne sur une période de 12 mois ; qu'il n'est pas possible pour le recourant de savoir ce que représente un « suivi de probation complet ». L. Le TMC n'a pas formulé d'observation. Le Ministère public a conclu au rejet du recours, faisant valoir que la consommation problématique d'alcool du prévenu ressortait des déclarations de ses enfants aînés et de ses propres déclarations ; que le contrôle capillaire n'était propre qu'à constater la trace de consommation d'alcool avec effet rétroactif, mais non à en quantifier le taux ; que l'analyse capillaire n'était donc pas suffisamment précise, sur la plan des quantités ingérées, pour déceler une éventuelle rechute dans la consommation problématique. Dans la mesure où d'autres précisions de faits sont nécessaires au jugement de la cause, elles seront apportées dans les considérants qui suivent. C O N S I D E R A N T

1. Interjeté le 8 janvier 2018 dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 396 CPP). 2. a) La détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit – ce qui n'est pas contesté en l'espèce – et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, ou qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve, ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 CPP). La jurisprudence retient (voir notamment arrêt du TF du 26.03.2015 [1B\_78/2015] cons. 4.1 et les références citées) qu'aux termes de l'article 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves. Bien qu'une application littérale de l'article 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises. La jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance de récidive lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important ; en pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (arrêt du TF du 02.09.2014 [1B\_276/2014]). b) En l'espèce, le prévenu nie l'existence d'un risque de récidive, sans toutefois conclure à la levée de l'ensemble des mesures de substitution, ce qui est pour le moins contradictoire. Selon extrait de casier judiciaire du 26 juin 2017, l'unique condamnation prononcée contre X.\_\_\_\_\_ concerne la modification d'un abonnement de transport public dont l'intéressé a fait usage le 7 juin 2007. Contrairement aux allégations de Y.\_\_\_\_\_, X.\_\_\_\_\_ n'a pas été condamné pour viol. Par jugement du 23 janvier

2007, il a au contraire été acquitté des accusations de viol portées contre lui par son épouse. S'agissant des accusations d'empoisonnement à l'eau de javel, elles sont contestées par le prévenu. Selon Y. \_\_\_\_\_, c'est sa fille qui aurait remarqué la présence d'eau de javel sur son oreiller. B. \_\_\_\_\_ n'a toutefois pas été interrogée sur ce point et elle n'a fait aucune déclaration spontanée faisant état de tels faits. Le dossier transmis à la Cour ne contient par ailleurs aucune pièce attestant d'une allergie de Y. \_\_\_\_\_ à l'eau de javel et renseignant sur les conséquences d'une exposition à ce produit du type de celui que la plaignante prétend avoir subie. En l'état, il ne pèse donc sur le prévenu aucun soupçon sérieux de tentative d'empoisonnement à l'eau de javel. Toutefois, le témoignage de A. \_\_\_\_\_ résumé ci-dessus (Faits, let. D) fait peser sur le prévenu de graves et sérieux soupçons d'avoir frappé son épouse et ses deux enfants aînés, profitant de l'intimité de la maison familiale. Il ressort également du dossier que le prévenu gère très mal le fait d'être contredit et qu'il fait preuve d'une jalousie malade vis-à-vis de Y. \_\_\_\_\_, n'hésitant pas à proférer contre la prénommée et contre son compagnon des menaces extrêmement graves. B. \_\_\_\_\_ a pour sa part confirmé que son père n'acceptait pas la nouvelle relation de sa mère et que son grand frère était souvent intervenu pour empêcher son père de s'en prendre physiquement à sa mère. L'audition de C. \_\_\_\_\_ confirme les soupçons de coups et de menaces pesant contre X. \_\_\_\_\_. L'ensemble de ces déclarations fait effectivement craindre que le prévenu, à l'avenir, s'en prenne physiquement à Y. \_\_\_\_\_, dont la nouvelle relation paraît l'obnubiler au point qu'il semble ne pas hésiter à instrumentaliser ses propres enfants à cette fin, alarmant de ce fait son fils cadet âgé de 9 ans. 3. A teneur de l'article 197 al. 1 CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'article 212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'article 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les mesures prévues aux chiffres 1/a, 1/b et 1/c du dispositif de l'ordonnance querellée se justifient. 4. S'agissant de la consommation d'alcool du recourant et de sa conséquence sur le risque de récidive, il convient de prendre en compte ce qui suit. A. \_\_\_\_\_ a précisé que son père avait « de gros problèmes liés à l'alcool », qu'il devenait violent lorsqu'il en buvait, qu'il ne parvenait pas à boire modérément, qu'il buvait seul à la maison (4 à 6 bières par jour) et que des sacs de 110 litres remplis de cannettes vides se trouvaient à la cave lorsque son père vivait encore à la maison. Le témoin n'avait toutefois plus de contacts avec son père, après que celui-ci a quitté le domicile familial. B. \_\_\_\_\_ a confirmé que sa mère «pétait les plombs» quand son père rentrait alcoolisé. Il ne fait partant aucun doute que le prévenu avait une consommation d'alcool excessive du temps où il vivait avec sa femme et ses enfants, et que cette consommation, d'une part, générait des conflits et, d'autre part, exacerbait les problèmes existants entre le prévenu et les membres de sa famille vivant sous le même toit que lui, ce qui correspond à un cours ordinaire des choses, est-on tenté de dire.

Lors de son audition du 24 juin 2017 par la procureure, le prévenu a déclaré avoir bu la veille 1.5 litre de bière et deux verres de vin, qualifiant cette consommation de normale. Le prévenu ne réalise ainsi manifestement pas qu'une telle consommation quotidienne d'alcool n'a rien de normal. Lors de la même audition, la procureure a déclaré qu'il semblerait que le prévenu soit connu de la police, parce que « régulièrement impliqué dans de petites affaires à la sorties des bars et en état de forte alcoolisation ». Cette affirmation n'est toutefois étayée par aucun élément du dossier, alors même que le Ministère public a, le 29 juin 2017, donné mandat à la police de lui transmettre tout rapport, fichet de communication et journal de poste relatif à toute intervention effectuée au sujet du prévenu. Depuis l'ouverture de l'instruction en juin 2017, le TMC n'a jamais fait interdiction au prévenu de consommer de l'alcool et il est douteux que celui-ci s'en soit abstenu entre juin dernier et ce jour. Au contraire, il semblerait que le prévenu s'est comporté de façon étrange aux deux séances SMPP-CNP et qu'il semblait « un peu perdu, voire alcoolisé selon la perception personnelle » du psychologue. Bien que l'enquête n'ait pas établi la réalité de l'activité lucrative que le prévenu prétend exercer (aucune fiche de salaire ne figure au dossier et la décision d'octroi de l'assistance judiciaire ne comporte aucune motivation, s'agissant de l'indigence du prévenu), il ne semble pas que sa consommation d'alcool l'entrave dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles ou qu'elle soit la cause d'altercations dans le cadre professionnel. Lors des séances au CENEA, « la violence et la potentielle problématique en lien avec l'alcool » n'ont pas été abordées, « puisque cela peut générer plus de tension chez l'intéressé et devenir ainsi contreproductif ». Le Dr D. \_\_\_\_\_ a mentionné son « impossibilité de mener un suivi efficient » compte tenu du déni du prévenu et les intervenants ont qualifié le suivi CENEA d'« inefficace ». Jusqu'à présent, le prévenu n'a jamais été astreint à se soumettre à des contrôles sanguins réguliers et inopinés. Ni l'OESP, ni le CENEA, ni aucun spécialiste n'ont jamais préconisé une telle mesure. Quant au ministère public et au TMC, ni l'un ni l'autre n'explique en quoi une telle mesure serait propre à réduire le risque de récidive et il ne ressort pas du dossier que l'un ou l'autre ait consulté un expert à ce sujet. On ne voit pas non plus clairement quelles conséquences seraient attachées à un contrôle par hypothèse positif et de quelle marge de tolérance il faudrait tenir compte, en fonction du taux d'alcoolémie détecté. Dans ces conditions, l'utilité de la mesure dans la perspective de réduire le risque de récidive n'est pas établie ; une telle mesure pourrait au contraire s'avérer contreproductive. Le chiffre 1/e du dispositif de l'ordonnance querellée doit partant être annulé. Ceci n'exclut pas que la mesure y relative puisse être ordonnée ultérieurement, après consultation d'un ou de plusieurs experts (v. infra cons. 5.c). 5. a) L'ordonnance querellée ne décrit pas en quoi consiste le « suivi de probation complet » mentionné au chiffre 1/d de son dispositif, ce qui place tant le prévenu que l'Autorité de céans dans l'impossibilité d'examiner l'utilité d'une telle mesure. Aucun élément du dossier ne permet de comprendre concrètement en quoi consiste le « suivi de probation complet » requis par le ministère public et ordonné par le TMC. Dans ces conditions, l'on peut tout au plus se rabattre sur l'article 93 CP pour tâcher de cerner le contenu d'un « suivi de probation complet ». Aux termes de cette disposition, l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions, et favoriser leur intégration sociale ; l'autorité chargée de l'assistance de probation apporte l'aide nécessaire directement ou en collaboration avec d'autres spécialistes (al. 1). Les autorités de l'administration pénale peuvent demander à l'autorité chargée de l'assistance de probation un rapport sur la personne prise en charge (al. 3). L'assistance de probation telle que définie par cette disposition comprend deux axes : un

mandat d'assistance dans l'intérêt du prévenu, d'une part, et un mandat de surveillance tenant compte de la sécurité publique, d'autre part. Elle est conçue pour un prévenu ayant été déclaré coupable, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Elle suppose notamment la participation active du condamné, le concours de l'autorité pénale (juge du sursis, juge de l'échec du sursis, direction de l'établissement de détention, autorité de libération conditionnelle), une définition précise des modalités de la prise en charge, lesquelles doivent être acceptées par le probationnaire, une évaluation périodique de la portée des aides fournies et de la situation en général, par référence à des critères préétablis, ainsi qu'un objectif de réintégration sociale (voir Michel Perrin in Commentaire romand, CP I, nos 19 ss ad art. 93).

b) En l'espèce, on ne saurait compter sur une participation active du prévenu, qui conteste sa culpabilité et nie ses problèmes d'alcool et de violence dans le cadre familial. Mais surtout, les modalités de la prise en charge n'ont pas été définies (ne serait-ce que dans les grandes lignes). Les séances SMPP-CNP entreprises jusqu'à présent « n'ont pas permis d'avancer et d'entamer un travail d'introspection » et le responsable du suivi psychologique, G. \_\_\_\_\_ « indique que le suivi semble infructueux dans [l]a situation [du prévenu] », sans toutefois suggérer de modalités qui pourraient rendre ce suivi fructueux. Selon un rapport du 6 septembre 2017 de l'OESP, le Docteur D. \_\_\_\_\_ a mentionné « son impossibilité de mener un suivi efficient étant donné que X. \_\_\_\_\_ n'est pas enclin à aborder sa consommation d'alcool ni d'éventuelles formes de violence au sein du cercle familial. Partant, le thérapeute nous a fait part de son inquiétude vis-à-vis de la situation et évoque un risque important de récurrence ». L'OESP concluait son rapport en ces termes : « nous sommes dans l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de substitution compte tenu du refus de collaborer de X. \_\_\_\_\_ ». c) Face à ce constat et à ces conclusions, le Ministère public aurait dû, d'une part, éclaircir le risque de récurrence, en interpellant (à tout le moins) le Docteur D. \_\_\_\_\_ sur le fondement de ce risque et les processus susceptibles de le générer ou de l'aggraver. D'autre part, le Ministère public aurait dû interroger (à tout le moins) le Docteur D. \_\_\_\_\_ et l'OESP au sujet des éventuelles mesures propres à réduire ce risque. Sur ce dernier point, les questions à adresser aux experts pourraient être les suivantes : 1) Est-il possible de mettre en place un suivi efficient qui diminuerait le risque de récurrence que représente X. \_\_\_\_\_ ? 2) En cas de réponse affirmative à la question 1 : 2.1) Concrètement, en quoi consisterait le suivi que vous préconisez ? 2.2) Un tel suivi peut-il être mis en place de manière à ne pas empiéter sur les horaires de travail de X. \_\_\_\_\_ ? 2.3) L'obligation faite à X. \_\_\_\_\_ de se soumettre à des contrôles sanguins réguliers et inopinés dont la fréquence et les modalités seront laissées à l'appréciation de l'OESP diminuerait-elle le risque de récurrence que représente X. \_\_\_\_\_ ? Si oui, pourquoi ? d) Vu ce qui précède, l'obligation faite au prévenu « de se soumettre avec sérieux à un suivi de probation complet » doit être annulée.

e) S'agissant de l'obligation faite au prévenu de « se soumettre avec sérieux à toute autre mesure jugée utile par l'OESP », l'Autorité de céans se réfère à la lettre de l'OESP au TMC du 27 octobre 2017, ainsi qu'à la lettre du CENEA à l'OESP du 4 octobre 2017. De ces deux documents, il apparaît qu'en l'état du dossier, l'unique mesure présentant une utilité potentielle pour prévenir le risque de récurrence consiste en l'obligation faite au prévenu de se présenter une fois par mois à un entretien. Une telle obligation fournit au prévenu un cadre minimal, tout en ouvrant la porte à une prise de conscience de l'intéressé en rapport avec ses problèmes liés à la violence et à l'abus d'alcool, ce qui constituerait la première étape vers la résolution de ces problèmes. En l'absence de réponses d'experts aux questions soulevées au considérant 5.c ci-dessus, il ne se justifie de mettre en œuvre que cette seule

mesure, en lieu et place de celles querellées. S'agissant des modalités de cet entretien mensuel, il aura lieu devant le CENEA, ou tout autre intervenant que l'OESP jugerait mieux à même à pallier le risque de récidive. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte du fait que l'activité professionnelle exercée par le prévenu contribue à l'occuper et à lui fournir un cadre, de sorte que l'entretien mensuel devra être organisé de manière compatible avec les horaires de travail du prévenu. 6. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. Il se justifie en outre d'attirer l'attention du Ministère public sur le caractère insatisfaisant de la prolongation des mesures de substitution, dans les conditions du cas d'espèce. En effet, de deux choses l'une : soit le Ministère public a des raisons de penser qu'une mesure au sens des articles 56 ss CP devra être ordonnée, auquel cas il aurait déjà dû ordonner une expertise (art. 56 al. 3 CP) ; soit il lui incombe de mettre un terme au plus vite à l'instruction (après avoir notamment fait traduire les pièces en portugais) de manière à ce que, en cas de condamnation, une assistance de probation (art. 93 CP), des règles de conduite (art. 94 CP) ou une assistance sociale (art. 96 CP) puisse être mis en place au besoin. 7. La première juge a indiqué que les frais de l'ordonnance querellée (arrêtés à 200 francs) suivront le sort de la cause au fond. Ce point ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que le maintien de la plupart des mesures de substitution se justifiait, et surtout compte tenu de la somme modique arrêtée par la première juge. Vu les particularités du cas d'espèce et l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'Etat. Le recourant bénéficiant de l'assistance judiciaire, il n'y a pas matière à dépens. La mandataire d'office sera invitée à déposer, dans les 10 jours, un résumé de son activité, à défaut de quoi son indemnité d'office pour la procédure de recours sera fixée sur la base du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.